

Arrêt

n° 83 593 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. RENER qui succède à Me P. NGENZEBUHORO, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Djeol (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En juillet 2006, vous avez quitté le village de Djeol pour aller travailler dans le magasin de pneu de votre oncle à Nouakchott. En février 2009, vous avez commencé à travailler dans un multiservice de Nouakchott. En mars 2009, vous avez fait la connaissance de Abdoul Kane sur votre lieu de travail et vous avez commencé une relation amoureuse avec cette personne.

Le 10 novembre 2009, Baba Conte et Samba Dara que vous aviez rencontrés chez votre petit ami vous ont reconnu sur votre lieu de travail. Ils ont alors dit publiquement que vous étiez homosexuel, vous

avez commencé à vous battre avec eux, la population s'en est mêlée et vous avez perdu connaissance suite aux coups que vous avez reçus. Le soir même, vous vous êtes réveillé à l'hôpital. Le 12 novembre 2009, votre oncle a été à la police porter plainte et il y a appris que vous étiez homosexuel. Il vous a alors demandé d'aller vous cacher dans un garage en attendant que vous obteniez une prothèse dentaire. Le 20 décembre 2009, vous avez appris le décès de votre mère et vous êtes retourné avec votre oncle dans le village de Djéol. Après les cérémonies d'usages, votre oncle est retourné à Nouakchott et vous avez décidé de rester au village. En mars 2010, votre père s'est rendu à Nouakchott, où il a appris votre orientation sexuelle et à son retour il vous a demandé de quitter le domicile familial. Vous avez alors été chez l'un de vos amis à Kaédi. Le 23 septembre 2010, vous êtes retourné à Nouakchott, car votre ami a été mis au courant de votre histoire. Une fois sur place, vous avez appris par votre ancien employeur que votre petit ami a été battu à mort par la foule en raison de son orientation sexuelle. Le 25 septembre 2010, vous avez été arrêté par la police dans un garage de Nouakchott et vous avez été emmené au Commissariat central de cette ville, où vous êtes resté deux jours avant d'être transféré à la prison civile des cent mètres. Après quinze jours de détention, un nouveau gardien est arrivé et vous avez eu des relations sexuelles avec celui-ci. Le 20 octobre 2010, ce même gardien vous a aidé à vous évader. Vous avez été retrouvé votre oncle en dehors de la prison, lequel a entamé les démarches pour vous faire quitter le pays et vous avez trouvé refuge à Nouadhibou. Vous avez donc fui la Mauritanie, le 31 octobre 2010, à bord d'un bateau et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 15 novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 novembre 2010.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que l'Etat et la population vous tuent, car vous êtes homosexuel, que vous avez déjà été frappé par la population à cause de votre orientation sexuelle et que l'homosexualité est condamnée par la peine capitale en Mauritanie. Vous craignez également vos autorités nationales, car vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi lors de l'analyse de vos diverses déclarations au cours de la procédure d'asile, il a été relevé un ensemble d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez et l'effectivité des faits que vous avez exposés, à savoir la relation homosexuelle ayant entraîné votre lynchage par la population et votre arrestation.

En effet, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité sont à ce point stéréotypées qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez. Ainsi lorsque ce sujet a été abordé durant votre audition, vous avez déclaré : " Je ne sentais rien pour les filles et j'avais peur des relations et d'être ridiculisé parce qui m'est arrivé. " Pourquoi ridiculisé ? " Une relation qui a vite passé et j'avais l'éjaculation précoce et le sexe trop petit et j'avais honte. Un refuge pour moi au début l'homosexualité. Dans des familles où la sexualité n'est pas discutée je me suis caché " L'homosexualité un refuge pour vous ? " Quelque chose que j'ai senti pour m'exprimer et de voir la vie sous un autre angle. " (voir audition du 11/01/12 p.23). Relevons qu'il en était de même dans vos déclarations reprises dans le questionnaire CGRA : " Je voudrais ajouter que je suis homosexuel parce que c'était un refuge pour ma personne. J'avais trop honte pour mon sexe qui est trop petit les gens en parlaient à l'école c'est à cause de cela que j'avais arrêté les études " (voir questionnaire CGRA du 20/12/2010 - Rubrique 3 - Question 8). En effet, il n'est pas crédible que l'on devienne homosexuel en raison d'une expérience hétérosexuelle malheureuse et d'un défaut physique aussi gênant soit il. Constat d'autant plus renforcé par vos propos suivants quant à votre prise de conscience de votre homosexualité : " Bon vers cet âge comme cela il y avait des doutes et depuis toujours j'étais comme cela et à un certain moment vers 18-19 ans j'ai dit que je préfère les hommes à cet âge et c'est clair pour moi, au début j'avais de l'attirance vers les filles. " Qu'est-ce qui vous a fait comprendre votre différence ? "

Parce que je ressens rien pour les filles, je les haïssais depuis le truc là " (voir audition du 11/01/12 p.23). En conclusion, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez en raison de votre orientation sexuelle.

De plus, quand bien même vous avez pu donner quelques détails factuels sur Abdoul Kane ainsi que d'en faire sa description physique, relevons qu'ils pourraient être inspirés de l'une de vos connaissances (son nom, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa nationalité, son ethnie, sa caste, sa religion, sa profession, des détails sur sa famille, la musique qu'il aime, le sport qu'il aime, etc...) (voir audition du 11/01/12 p. 18,19 et 20). Par contre, vous n'avez pu préciser des éléments propres à une relation de type amoureuse tel que : ses hobbies, ses films et acteurs préférés (voir audition du 11/01/12 p.20 et 21). Mais encore invité à donner des anecdotes survenues durant votre relation, vous ne vous êtes guère montré convaincant en déclarant : " Bon je me suis dit tous les jours c'était la même chose j'étais dans sa chambre et il me raccompagnait dans la nuit, on ne pouvait pas s'afficher. Pour cela je me suis dis." Rien dans la relation de marquant ? "Les moments que l'on passe ensemble"(voir audition du 11/01/12p.21). En outre lorsqu'il vous a été demandé quelles occupations vous partagiez avec lui, vous ne vous êtes pas montré plus persuasif en expliquant :" Je sais pas à part l élevage qu'il faisait, il fallait que j'aille au boulot et après je vais chez lui et j'étais là que la nuit. "(voir audition du 11/01/12 p.23). Ces déclarations, puisqu'elles ne reflètent guères celles d'une personne ayant vécu une première relation amoureuse, décrédibilisent votre récit d'asile quant à votre relation amoureuse avec cet homme.

Ensuite, concernant votre détention il est incohérent que vous, et l'un des gardiens de la prison des 100 mètres, preniez le risque d'entretenir des rapports sexuels à trois reprises au sein de cette institution carcérale (voir audition du 11/01/12 p.14 et 29). Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez conscience de l'homophobie régnante en Mauritanie et que vous expliquez que les homosexuels encourrent la peine capitale dans ce pays (voir audition du 11/01/12 p.11 et 25). Confronté à l'incohérence de cette prise de risque, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général en supposant qu'il était seul ces soirs là et qu'il pouvait vous inviter là où il est (voir audition du 11/01/12 p.29). Cette prise de risque incohérente eu égard à vos propos décrédibilise votre récit d'asile.

Enfin, vous vous êtes contredis à deux reprises dans vos diverses déclarations. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que votre mère est décédée le 29 décembre 2009 (voir audition du 11/01/12 p.5). Dans un second temps, vous avez déclaré que votre oncle vous a appris son décès le 20 décembre 2009 alors que vous étiez en cachette suite à vos problèmes et qu'après cette annonce vous êtes retourné dans votre village d'origine (voir audition du 11/01/12 p. 5 et 12). Le Commissariat général ne peut que constater les divergences chronologiques entre vos diverses déclarations. De surcroît, dans le questionnaire CGRA, que vous avez rempli par vos propres moyens, vous avez déclaré avoir été battu par la population en novembre 2010 et avoir perdu huit dents suite à cela (voir questionnaire CGRA du 20/12/2010 - Rubrique 3 - Question 5). Durant votre audition au sein du Commissariat général, vous avez déclaré avoir été battu par la foule en novembre 2009 et avoir perdu des dents en raison de cet évènement (voir audition du 11/01/12 p.11 et 12). A nouveau le Commissariat général ne peut que constater les divergences chronologiques dans vos diverses déclarations. Ces deux contradictions hypothèque la crédibilité de votre récit d'asile.

Etant donné que l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez et votre relation amoureuse ont largement été remises en question dans la présente décision, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité la détention que vous auriez vécue dans la prison civile des 100 mètres de Nouakchott et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à votre évasion de celle-ci.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une attestation médicale datée du 28 décembre 2011 et une annonce de la tenue d'une manifestation de la communauté homosexuelle de Belgique en date du 06 mai 2011, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation médicale se contente d'exposer le fait que vous portez deux prothèses dentaires sans établir un lien de cause à effet avec les faits que vous avez exposés (voir farde verte - document n°1). Enfin, l'annonce de la tenue d'une manifestation de la communauté homosexuelle de Belgique en date du 06 mai 2011 n'apporte aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations et elle ne possède aucune force probante quant à l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez puisqu'elle est distribuée à tout à chacun (voir farde verte - document n°2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, elle invoque la violation du principe général de bonne administration, du principe général « *A l'impossible, nul n'est tenu* ».

Elle invoque enfin une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 . La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, en particulier l'orientation homosexuelle de la partie requérante et les persécutions qui s'en sont suivies, et, partant, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. Le Commissaire général considère, en effet, que le motif à la base de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son orientation homosexuelle, n'est pas crédible. A cet effet, il relève le caractère invraisemblable des circonstances ayant conduit la partie requérante à devenir homosexuelle et les invraisemblances dans ses propos qui empêchent de croire en la réalité des persécutions alléguées. De plus, il constate que les déclarations de la partie requérante concernant sa relation amoureuse n'emportent pas la conviction quant à la réalité de cette relation. Le Commissaire général considère enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

4.5. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son homosexualité, sa relation amoureuse avec [A. K.] ne sont pas pertinents et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Quant à la détention du requérant, la décision se borne essentiellement à considérer qu'elle n'est pas crédible dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

4.8. Concernant la découverte de l'orientation homosexuelle de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse se base uniquement sur une appréciation subjective pour conclure qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit homosexuelle. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent et ne suffit pas à remettre en cause l'orientation homosexuelle de la partie requérante.

4.9. De plus, le Conseil estime que la réalité de la relation amoureuse de la partie requérante avec son partenaire [A. K.] n'est pas valablement remise en cause par la décision attaquée. Les éléments relevés par la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de la relation amoureuse de la partie requérante avec son compagnon.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que la relation homosexuelle de la partie requérante avec [A. K.] est plausible au vu des nombreux détails qu'elle donne à ce sujet.

Ainsi, le Conseil constate que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses détaillées aux questions relatives à la famille, à l'ethnie, à la religion, à la profession de son partenaire, à sa description physique, à ses anciens partenaires, à ses goûts musicaux ou cinématographiques, à la découverte de son homosexualité, à leur rencontre ou à leur relation (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 janvier 2012, rapport d'audition, pages 18 à 23).

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'occurrence, la relation amoureuse de la partie requérante avec [A. K.] n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée. En conséquence, l'orientation homosexuelle de la partie requérante n'est pas non plus valablement remise en cause.

4.11. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation homosexuelle de la part des autorités et de la population mauritanienne.

4.12. La question à trancher consiste en conséquence à examiner d'une part, si les faits de persécution sont établis et, d'autre part, si l'orientation sexuelle de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle?

4.13. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.14. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.15. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire

partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.16. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.17. En l'espèce, le Conseil constate que les deux parties n'ont versé au dossier administratif aucun document relatif à la situation des homosexuels en Mauritanie.

4.18. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Mauritanie, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

De plus, le Conseil demande au Commissaire général de réévaluer la nature homosexuelle et la relation de la partie requérante.

4.19. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.20. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN